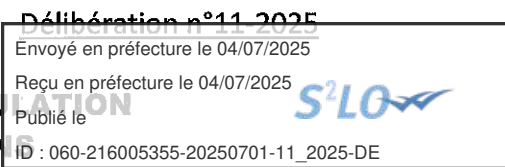




DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Commune de ROBERVAL

Séance du 01 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq à 18h30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel SINEAU, 1^{er} adjoint au maire.

Présents :

Michel SINEAU, Aurore BOUCHENEZ Adjointes au Maire,
Sylvie DARAS, Didier HIMPE, Sylvie LECLAIR, Michel PIETRAS, Christian VAN WETTEREN, Conseillers Municipaux.

Était absent non excusé :

Le Maire Michel VERPLAETSE

M Christian VAN WETTEREN, est désigné secrétaire de séance.

M. Michel SINEAU ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2123-24-2
Vu la délibération n° 09-2020 fixant le montant des indemnités de fonction allouées au maire ;

Considérant que les indemnités perçues par les maires et les adjoints au titre de l'article L. 2123-20 du CGCT sont des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de maire ou d'adjoint ; que par ailleurs, le IV de l'article L. 2123-24-1 du CGCT prévoit que lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire ;

Considérant que l'article L. 2123-24-2 du CGCT permet de moduler le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints en fonction de la « participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions » et renvoie au règlement intérieur s'agissant des modalités de mise en œuvre d'une telle possibilité ;

Considérant que la commune – qui n'est pas assujettie à cette obligation – ne dispose pas d'un tel règlement (article L. 2121-8 du CGCT), que pour autant et dans le souci d'une bonne administration de la commune, il apparaît utile de pouvoir instituer, par la présente délibération, un mécanisme de modulation des indemnités de fonctions allouées au maire et aux adjoints en fonction de leur participation effective aux réunions des conseils et commissions dont ils sont membres au nom de la commune ;

Que cette modulation s'opérerait selon les modalités suivantes : **4 110.52 (indices de réf) X (< 500 hab max 25,5%)** étant précisé que la réduction des indemnités de fonction ne peut dépasser la moitié du montant pouvant être allouée aux élus concernés en application des dispositions précitées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Vote

Par 07 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide

Article 1 : D'instituer, en application des dispositions de l'article L. 2123-24-2 du CGCT, la modulation des indemnités de fonctions des maires comme suit :

4 110.52 X 12.75% soit 524.09 brut

Et des adjoints sans modification, vu la délibération n° 09-2020.

Article 2 : Que cette modulation pourra être appliquée dès l'entrée en vigueur de la présente délibération qui vaut règlement intérieur au sens des dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.

Article 3 : Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance
le 01 juillet 2025

Pour le Maire empêché, par l'article L.2122-17 du CGCT, le 1^{er} adjoint Michel SINEAU

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Transmis au représentant de l'Etat le :

Mis en ligne le :

Délibération exécutoire conformément à la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982